



Règlement sur l'organisation d'activités ambulantes sur les marchés publics (CC 30/3/2017)

Titre 1. Dispositions générales

Article 1: Objet

Le présent règlement règle une matière visée par la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes.

Il est applicable aux marchés publics organisés sur le domaine public de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe.

Le Conseil communal est seul habilité à autoriser la création de marchés publics sur le territoire de la Commune. Les marchés font l'objet de concessions de services publics conformément aux prescriptions des conventions de concession de services publics approuvées par le Conseil Communal. Le Concessionnaire sera alors substitué à la Commune de Berchem-Sainte-Agathe en ce qui concerne les droits, les obligations et les formalités visés par le présent règlement et ce dans les limites de la décision d'octroi de la concession.

Article 2: Données des marchés publics

La Commune organise les marchés publics suivants sur le domaine public:

Nom	Lieu	Jour et heure	Produits	Nombre d'emplacements
Marché hebdomadaire	Place du Roi Baudouin	Vendredi de 14h30 à 19h	Toutes sortes d'objets et de produits à l'exception de ceux ayant été utilisés. Le nombre d'emplacements pour la vente de textile et produits 1er prix est limité à deux.	Maximum 40
Marché hebdomadaire terroir	Place de l'Eglise (Ancienne Eglise)	Mercredi de 14h à 19h	Produits de culture et d'élevage (production) pour alimentation, hygiène, soins corporels et produits d'entretien domestique. Les matières premières doivent être d'origine naturelle ou biologique. *	Maximum 15
Marché annuel	rue de l'Eglise, rue	Le lundi	Toutes sortes	Pas

	Vandendriesch, place de l'Eglise, rue de Grand-Bigard (section place de l'Eglise - rue Dr. Charles Leemans), rue Dr. Charles Leemans (section rue de Grand-Bigard - début de la rue Courte), rue Courte, avenue du Roi Albert	suivant le premier dimanche du mois de septembre de 12h à 20h	d'objets et de produits à l'exception de ceux ayant été utilisés	d'application
--	---	---	--	---------------

Sont par défaut interdits sur les marchés: la marchandise d'occasion et les produits tels que défini par l'article 5 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006.

**En ce qui concerne le marché terroir, la culture ou l'élevage (production) doit avoir été traité dans un environnement et provenant de terres naturelles. Tout produit ou traitement chimique est prohibé. Les matières premières pour les préparations doivent provenir de production propre, être d'origine naturelle ou biologique.*

Les plans des différents marchés se trouvent en annexe de ce règlement.

Article 3: Horaires des marchés

Les véhicules amenant du matériel et des marchandises ne peuvent rester sur le marché que le temps nécessaire au chargement et déchargement, lesquels devront avoir lieu sans discontinuité avant et après l'heure fixée pour l'ouverture et la fermeture du marché, exception faite pour les marchands occasionnels dans les limites prévues.

Les conducteurs de ces véhicules doivent les placer en stationnement hors de l'aire réservée au marché, conformément aux dispositions du règlement général de police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. Ils doivent par ailleurs respecter le sens de la circulation et se conformer aux dispositions du règlement général sur la police de la circulation routière précité.

Les marchands ne peuvent quitter le marché avant la fin officielle de la vente, une dérogation pouvant être accordée pour circonstances exceptionnelles par le Concessionnaire. Ce dernier communiquera la dérogation au service communal compétent dans les meilleurs délais.

Les abonnés sont tenus d'occuper leurs emplacements selon l'horaire défini ci-dessous. Après cette heure, le Concessionnaire peut disposer des places non occupées et y installer des marchands occasionnels selon les modalités définies aux articles 19 et 20.

Les échoppes, étals et camions-magasins doivent être installés:

Pour le marché hebdomadaire Place Baudouin:

- Entre 12h30 et 13h30 pour les titulaires d'abonnement;
- Entre 14h et 14h30 pour les marchands occasionnels.

Il est interdit de décharger les véhicules avant 12h les jours du marché.

La vente commence à partir de 14h30 et se termine au plus tard à 19h. En dehors de ces heures, la vente est interdite.

Le champ du marché doit être libéré complètement pour 20h.

Pour le marché hebdomadaire Place de l'Eglise:

- Entre 13h et 13h30 pour les titulaires d'abonnement;
- Entre 13h30 et 14h pour les marchands occasionnels.

Il est interdit de décharger les véhicules avant 12h30 les jours du marché.

La vente commence à partir de 14h et se termine au plus tard à 19h. En dehors de ces heures, la vente est interdite.

Le champ du marché doit être libéré complètement pour 20h.

Pour le marché annuel:

- *Entre 10h et 11h pour les réservations;*
- *Entre 11h et 12h pour les marchands occasionnels.*

Il est interdit de décharger les véhicules avant 9h30 le jour du marché annuel.

La vente commence à partir de 12h et se termine au plus tard à 20h. En dehors de ces heures, la vente est interdite.

Le champ du marché doit être libéré complètement pour 22h.

Article 4: Règles particulières

Le Collège des Bourgmestre et Echevins:

- *arrête le plan des différents marchés;*
- *peut modifier le lieu et le jour/heure/nombre d'emplacements des marchés en fonction des besoins;*
- *arrête les spécialisations éventuelles des emplacements sur les marchés;*
- *arrête les spécifications techniques des emplacements sur les marchés;*
- *peut limiter le nombre d'emplacements réservés à la vente de certains produits sur les marchés;*
- *peut prévoir des zones, sur les marchés, destinées à accueillir des produits déterminés;*
- *définit les catégories de produits acceptées sur les marchés.*

Le Collège des Bourgmestre et Echevins se réserve le droit de supprimer ou de déplacer les passages indiqués sur les plans des marchés, d'en ajouter d'autres et d'en modifier les dimensions.

Le Bourgmestre pourra, sans préavis et en tout temps, lors de travaux d'utilité publique urgents, d'événements calamiteux et autres circonstances exceptionnelles:

- *soit déplacer, modifier l'occupation et l'implantation des emplacements ou supprimer temporairement un ou plusieurs marchés ou emplacements sur les marchés;*
- *soit uniquement déplacer un certain nombre d'échoppes;*
- *soit modifier, adapter les sites, les jours, les heures spécifiques à chaque marché.*

En pareils cas, le commerçant ambulant ne pourra prétendre à aucune indemnité quelle qu'elle soit.

Lors de l'exécution de chantiers et/ou lors de fêtes foraines, en fonction des espaces publics disponibles, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra déplacer tout ou partie d'un marché ou d'un emplacement sur un marché dans les environs immédiats de sa localisation habituelle. Lors de ce déplacement, les abonnés seront admis par ordre d'ancienneté de présence sur le marché ou l'emplacement concerné.

En cas d'impossibilité, ceux qui se verraient privés de place momentanément ou définitivement, ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Titre 2. Attribution des emplacements

Chapitre 1. Bénéficiaires et modes d'attribution

Article 5: Personnes pouvant bénéficier d'un emplacement

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués conformément à l'article 25 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006:

- aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur compte propre et qui sont titulaires d'une « autorisation patronale »;
- aux personnes morales qui exercent la même activité. L'emplacement étant attribué à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire d'une « autorisation patronale ».

Les emplacements peuvent occasionnellement être attribués à des personnes réalisant des ventes sans caractère commercial, dites « ventes philanthropiques », visées à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Le respect du présent article est une condition de recevabilité pour toute candidature.

L'attribution d'un emplacement sur le marché est personnelle.

Toute modification, même partielle, des données commerciales reprises dans les documents d'inscriptions auprès de la Banque Carrefour des Entreprises doit être communiquée sans délai au Concessionnaire contre accusé de réception.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, tout exploitant, personne physique ou personne morale, ne peut se voir attribuer que deux emplacements par marché.

Article 6: Attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit à l'abonnement, soit au jour le jour.

La structure de la répartition des emplacements doit répondre aux obligations suivantes:

- Emplacements par abonnement: maximum 95 % du nombre total d'emplacements
- Emplacements occasionnels: minimum 5% du nombre total d'emplacements

Au cas où le résultat de l'application des pourcentages est un nombre décimal, celui-ci est porté à l'unité supérieure.

Chapitre 2. Modalités d'attribution des emplacements par abonnement

Article 7: Vacance d'emplacement - demande d'abonnement

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, le Concessionnaire l'annonce par la publication d'un avis. Cet avis sera affiché sur les valves communales, sur le site internet de la Commune et sur le marché.

L'avis mentionnera la spécialisation de l'emplacement, sa localisation, son métrage, ses spécificités techniques, son prix, la date à laquelle il sera vacant et la durée de l'abonnement.

L'avis indiquera le lieu et le délai d'introduction des candidatures, les formes de l'introduction et les informations qu'elles doivent comporter.

Outre que les candidatures peuvent être introduites à la suite d'un avis de vacance, elles peuvent également l'être à tout autre moment.

Les marchands qui désirent occuper un emplacement fixe à l'abonnement sur le marché public doivent introduire auprès du Concessionnaire leur candidature avec les documents suivants:

- le nom, prénom et l'adresse de la personne qui introduit la demande ou via qui la demande est introduite;
- le type d'articles mis en vente;
- le nombre de mètres souhaités;
- le type d'installation (camion-étal, remorque-étal ou échoppe);
- s'il y a lieu, la mention "utilisation d'électricité";
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;

- s'il y a lieu, la qualité de saisonnier + période de suspension d'activité;
- une copie recto-verso de l' « autorisation patronale »;
- une preuve d'inscription auprès de la Banque Carrefour des Entreprises avec mention d'activité(s) ambulante(s);
- une preuve récente de couverture en matière d'assurances de responsabilité vis-à-vis des tiers relative aux activités ambulantes et l'assurance incendie;
- s'il y a lieu,

* une attestation récente de conformité de l'installation électrique/gaz délivrée par un organisme de contrôle agréé;

* une attestation en matière d'hygiène pour la vente de denrées alimentaires de l'AFSCA.

Les demandes incomplètes ne seront pas admises comme candidatures valables.

Cette candidature devra être introduite auprès du Concessionnaire soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier électronique contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis.

Les demandes d'extension de places, de mutation, de changement de commerce ou de reclassement suite à une suppression administrative de places à l'abonnement sur les marchés de la Commune seront administrées dans la même forme que celle des demandes de places à l'abonnement.

En cas de place vacante, les demandes seront examinées dans l'ordre de préférence suivant:

- aux démonstrateurs dans la mesure où ils n'atteignent pas 5% du total d'emplacements, compte tenu de leur éventuelle spécialisation,
- aux candidats, autre que les démonstrateurs, par priorité dans l'ordre établi ci-dessous:
 - reclassement suite à suppression administrative de place,
 - extension (modification des dimensions de l'emplacement – max 12m),
 - changement géographique d'emplacement (mutation),
 - candidats externes.

Article 8: Registre des candidatures

Les demandes seront enregistrées dans l'ordre chronologique en fonction de la date d'envoi au Concessionnaire.

Le Concessionnaire tiendra le registre réglementaire des demandes de place et adressera au postulant un accusé de réception indiquant le numéro d'enregistrement de la demande. Il attribuera l'emplacement en fonction des places disponibles en se référant au registre des demandes d'abonnement.

La demande la plus ancienne et qui a trait à la vente de produits compatibles avec le métier précédemment exercé doit être satisfaite. L'affectation des places, en respectant la chronologie, tiendra compte de la répartition des différents commerces.

Un emplacement n'est attribué que pour y exercer un commerce précis tel que sollicité dans la demande de place.

Article 9: Validité des demandes

Les candidatures demeureront valables tant qu'elles n'auront pas été honorées ou retirées sous la condition exclusive qu'elles soient confirmées par courrier par le candidat avant la date anniversaire de la demande de place.

Le registre de demande de place sera donc consulté sur les 365 jours précédents son examen pour l'affectation de place devenue vacante.

Toutes les demandes telles que précitées et non satisfaites, en application de ce qui précède seront caduques et devront être renouvelées si les postulants le souhaitent.

Article 10: Notification de l'attribution

L'attribution de l'emplacement est notifiée au demandeur:

- soit par lettre déposée contre accusé de réception,
- soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception,
- soit par courrier électronique contre accusé de réception.

Lors de la signification par le Concessionnaire d'une affectation de place, le postulant aura 15 jours pour en prendre possession, passé ce délai la demande sera considérée comme annulée et l'emplacement fera l'objet d'une nouvelle procédure d'attribution.

Article 11: Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un an. A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Article 12: Suspension dans le cadre d'activités ambulantes saisonnières

Une activité saisonnière est en général une activité portant sur des produits ou des services qui, par nature, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Les abonnements qui sont attribués pour l'exercice des activités susmentionnées sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

Article 13: Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- pour maladie ou accident attesté par un certificat médical,
- pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où le Concessionnaire est informé de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités et en tout état de cause au terme de 12 mois d'absence consécutive.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations de tenue de place par l'ambulant et de son paiement du droit de place, et du droit à la perception de ce dernier par le Concessionnaire.

Les demandes de suspension sont notifiées soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre avis de réception, soit par courriel contre avis de réception accompagnées de toutes pièces justificatives.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Article 14: Renonciation de l'abonnement par l'abonné

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à l'échéance de l'abonnement, moyennant un préavis d'au moins 30 jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes sur le territoire de la commune, à chaque fin de trimestre moyennant un préavis d'au moins 30 jours, tout trimestre entamé restant dû;

- à tout moment s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité soit pour des raisons de maladie ou d'accident attestées par un certificat médical, soit pour cas de force majeure dûment démontré. Dans ce cas, aucun préavis n'est prévu.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit par courriel contre accusé de réception.

Article 15: Cession d'un emplacement

La cession d'un emplacement est autorisée dans les conditions suivantes:

- lorsque le titulaire de l'emplacement cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes,
- et pour autant que le(s) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) d'une «autorisation patronale» et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé. Une éventuelle modification de la spécialisation peut être demandée par lettre recommandée au Collège des Bourgmestre et Echevins. Dans les deux cas (maintien de la spécialisation ou modification autorisée de la spécialisation), le cessionnaire doit disposer de l'autorisation appropriée pour l'exercice d'activités ambulantes.

L'entreprise du cessionnaire ne peut pas disposer, à la suite de la reprise, de plus de 2 emplacements.

Par dérogation, la cession d'emplacement(s) est autorisée:

- entre époux en cas de séparation de fait, en cas de séparation de corps et de biens, en cas de divorce et entre cohabitants légaux, à la fin de leur cohabitation légale à condition que le cédant ou le cessionnaire produise à la commune un document attestant de la situation invoquée,
- et pour autant que le cessionnaire soit titulaire d'une «autorisation patronale» et qu'il poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé. Une éventuelle modification de la spécialisation peut être demandée par lettre recommandée au Collège des Bourgmestre et Echevins. Dans les deux cas (maintien de la spécialisation ou modification autorisée de la spécialisation), le cessionnaire doit disposer de l'autorisation appropriée pour l'exercice d'activités ambulantes.

L'entreprise du cessionnaire ne peut pas disposer, à la suite de la reprise, de plus de 2 emplacements.

La cession est valable pour la durée de validité restante de l'abonnement du cédant. L'abonnement pourra être renouvelé tacitement.

Article 16: Sous-location d'un emplacement

La sous-location d'un emplacement est interdite, à l'exception des cas autorisés par l'article 36 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 (démonstrateurs).

Article 17: Suspension de l'abonnement par la Commune ou le Concessionnaire

La Commune ou le Concessionnaire peut procéder à la suspension de l'abonnement dans les cas suivants:

1. L'existence dans le chef de l'abonné de dettes envers le Concessionnaire pour non-paiement de sa redevance.
2. La suspension de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. La suspension sera immédiate et maintenue aussi longtemps que ladite autorisation n'aura pas été restituée à l'abonné.

3. Lorsque le titulaire de l'emplacement a enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public. La suspension est immédiate; elle est prononcée pour une durée de quatre participations consécutives.
4. L'existence dans le chef de l'abonné ou de ses préposés du non-respect de dispositions du présent règlement. On citera en exemples et sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive : la vente de produits non autorisés, l'installation sur un autre emplacement, le non-respect de la longueur d'étalage attribuée, etc.

Le Concessionnaire ou la Commune informe l'abonné des faits constatés et des risques qu'il encourt; il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'abonné peut demander à être entendu; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Concessionnaire ou la Commune arrête sa décision et la notifie à l'abonné. Les notifications et courriers susvisés sont transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli contre accusé de réception.

L'abonné ne reçoit aucune indemnité en cas de suspension de l'abonnement par la Commune ou le Concessionnaire.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Article 18: Retrait de l'abonnement par la commune ou le Concessionnaire

1. Lorsque l'abonné ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités ambulantes.
2. Lorsque l'abonné ne satisfait plus aux conditions liées à son emplacement, et notamment en ce qui concerne sa spécialisation ou ses spécificités techniques.
3. En cas de retrait de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.
4. Lorsque suite à un ou plusieurs constats de non-paiement de la redevance, l'abonné n'a toujours pas apuré sa dette à l'égard de la Concessionnaire après une durée de 3 mois.
5. Lorsque l'abonné n'occupe pas son emplacement quatre fois successives, à moins de justifications écrites adressées au Concessionnaire et admises par celui-ci. Ces justifications ne peuvent être fournies a posteriori, sauf cas de force majeure.
6. Lorsque après deux suspensions motivées par le constat que l'abonné ou ses préposés ont enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public, un troisième constat établit à nouveau pareil manquement.
7. Lorsque après deux suspensions motivées par le constat que l'abonné ou ses préposés ont failli aux exigences, du présent règlement, un troisième constat établit à nouveau pareil manquement.

Le Concessionnaire ou la Commune informe l'abonné des faits constatés et des risques qu'il encourt; il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'abonné peut demander à être entendu; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Concessionnaire arrête sa décision et la notifie à l'abonné. Les notifications et courriers susvisés sont transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli contre accusé de réception.

L'abonné ne reçoit aucune indemnité en cas de retrait de l'abonnement par la Commune ou le Concessionnaire.

Chapitre 3. Modalités d'attribution des emplacements au jour le jour

Article 19: Attribution des places aux marchands occasionnels

Minimum cinq pourcent du nombre des emplacements du marché doivent rester disponibles pour des marchands occasionnels.

Ceux-ci peuvent se présenter aux heures stipulées à l'article 3 pour le placement des occasionnels et se voir attribuer un emplacement dans la limite des places disponibles ou éventuellement sur l'emplacement d'un marchand abonné non occupé à l'horaire réglementaire en tenant compte du métier exercé par le postulant et des commerces environnants la place disponible à attribuer.

L'affectation des places disponibles se fera en tenant compte de l'ordre chronologique d'arrivée.

En cas de contestation entre deux marchands, le tirage au sort sera appliqué.

Les commerçants abonnés, sous le coup d'une décision de suspension ou de retrait pour causes visées aux articles 17 et 18, ne peuvent participer en qualité d'occasionnel à l'un des marchés organisés par la Commune.

Lorsque le Concessionnaire, les services communaux ou de police constatent dans le chef du commerçant ambulancier, du démonstrateur ou de leurs préposés un non-respect de dispositions du présent règlement ou lorsque le commerçant ambulancier ou le démonstrateur a failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur un marché public une suspension sera prononcée pour une durée de quatre semaines consécutives. Tout autre constat sera constitutif d'une cause d'exclusion, pendant une durée d'un an, à la participation du marché concerné organisé par la Commune.

Article 20: Données administratives

Pour le marché terroir il est demandé aux candidats de prendre contact préalablement avec le Concessionnaire afin de déterminer si les conditions « terroir » sont remplies.

Tout postulants doivent présenter leurs documents de commerce en cours de validité au Concessionnaire ou à son préposé:

- *Nom, prénom et adresse de la personne concernée;*
- *Copie recto verso de la carte d'identité du titulaire de l' « autorisation patronale » et du ou des éventuel(s) préposé(s);*
- *Copie de l' « autorisation patronale » et copie de l' « autorisation de préposé A ou B » du ou des éventuel(s) préposé(s);*
- *Numéro d'entreprise et copie des données de la Banque Carrefour des Entreprises;*
- *La qualité éventuelle de démonstrateur;*
- *Le type d'articles mis en vente;*
- *L'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA);*
- *Les documents d'assurance.*

Titre 3. Fixation et mode de paiement du prix des emplacements

Article 21: Paiement des droits de place

Le Conseil communal fixe le montant des droits de place sur les marchés de la Commune. Les titulaires d'un emplacement sur un des marchés de la Commune sont tenus au paiement de la redevance.

Le recouvrement des droits de place pour les places attribuées aux marchands occasionnels y compris les démonstrateurs sous-locataires s'effectue chaque jour de marché, le paiement des abonnés se fait par virement sur le compte du Concessionnaire anticipativement: avant le premier jour de marché du mois pour le mois complet.

Les droits de place sont payables dès l'occupation de l'emplacement, ils ne sont susceptibles d'aucune remise ni restitution pour quelque raison que ce soit et en particulier en cas d'attribution à un marchand occasionnel d'une place d'abonné inoccupée à l'heure réglementaire.

Pour chaque paiement le Concessionnaire ou son délégué doit délivrer le reçu prévu par la loi.

Titre 4. Conditions et modalités d'occupation des emplacements

Article 22: Personnes pouvant occuper les emplacements

Les emplacements peuvent être occupés par les personnes habilitées à exercer sur les marchés publics conformément au prescrit du présent règlement.

En aucun cas le titulaire d'un emplacement ne peut se considérer comme propriétaire de sa place.

*Il lui est interdit de sous-louer ou de prêter tout ou partie de sa place et d'y exercer un autre commerce que celui pour lequel il lui a été attribué, soit par abonnement, soit à titre momentané.
En cas d'infraction à cette disposition, l'emplacement sera retiré à son titulaire sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.*

Le titulaire abonné absent dont la place a été attribuée dans les conditions de l'article 19 à un marchand occasionnel ne peut en aucun cas réclamer quelque ristourne sur le prix payé pour son abonnement.

Les places sont exprimées en mètres linéaires sur une profondeur de maximum 4 mètres, selon les situations particulières des emprises de chaque marché.

La distance entre marchands placés sur des rangées parallèles devra être conforme aux exigences des services de sécurité.

Un couloir de 1m20 doit être laissé libre à l'arrière des échoppes lorsque les emplacements sont disposés le long des façades des riverains ou des commerçants locaux.

Article 23: Conformité des produits

Le titulaire d'un emplacement qui propose des produits soumis à une législation particulière ne pourra occuper celui-ci qu'à la condition suspensive d'être en règle avec toutes les dispositions légales, réglementaires et techniques relatives aux produits qu'il met en vente et, le cas échéant, qu'il transforme ou a transformé. Il est présumé connaître également les règles de l'art de la profession qu'il exerce et doit les respecter durant toute la durée de l'autorisation.

Article 24: Emplacements et sécurité

Les titulaires d'un emplacement sont tenus de placer leurs installations dans les limites autorisées et de ranger leurs marchandises de façon à ne pas entraver le passage du public ni celui des véhicules de secours, en se conformant aux instructions des services de police et du ou des placiers.

Le titulaire de l'emplacement devra posséder, dans son échoppe, un extincteur en bon état de marche et adapté au type de produits vendus, contrôlé et agréé au moins une fois par an par un organisme agréé. Une preuve de ce contrôle doit pouvoir être présentée sur toute réquisition.

Article 25: Véhicules et installations

Le matériel utilisé par les commerçants ambulants doit être adapté à la tenue d'un marché et offrir toutes les garanties de solidité afin de pouvoir résister aux intempéries, aux mouvements de foule et autres incidents inhérents aux marchés publics.

La vente sur véhicule n'est admise que si le véhicule est spécialement aménagé en étal et si la dimension est compatible avec celle des emplacements prévus sur les marchés.

Les véhicules utilisés sur les marchés doivent être conformes aux prescriptions techniques, réglementaires et légales.

Article 26: Hygiène

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées à la vente, mises en vente ou vendues.

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers ou autre contenant, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent exposés à la vue de la clientèle.

De même, il est défendu de vendre ou d'exposer à la vente des comestibles gâtés ou impropres à la consommation.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités en matière d'hygiène et de salubrité alimentaire.

Article 27: Mise en place des installations

Chaque marchand qui déplace des barrières Nadar, ou toute autre signalisation amovible, pour accéder à son emplacement est tenu de replacer immédiatement celle(s)-ci afin d'assurer la sécurité de la zone du marché et éviter que des véhicules de particuliers circulent à cet endroit.

Chaque marchand a la responsabilité de prendre toutes les précautions nécessaires afin que le placement de son installation s'effectue sans nuisance sonore ni perturbation pour l'environnement. Il devra de plus veiller à ne pas gêner les autres marchands.

La mise en place des installations ne peut en aucun cas entraîner le moindre dommage au domaine public. Il est donc spécifiquement interdit, entre autres, d'enfoncer clous, pitons, crochets ou autres dans le sol ou dans le revêtement de la voirie et des aires de marchés.

Aucune marchandise ne peut être exposée en dehors des emplacements. Il en va de même pour les systèmes d'amarrage des tentes, les saillants des tréteaux, les panneaux publicitaires, véhicules, les déchets et autres objets appartenant aux marchands.

La vente sur caisse en carton ou autre est interdite, en particulier les marchands de textile et vêtements devront présenter leurs marchandises de manière seyante sur portant ou convenablement ordonnées sur leurs étalages. Les marchands de fruits et légumes veilleront à placer leurs caisses, vidanges exclusivement sous leurs étals.

Article 28: Propreté et évacuation des installations

Les emplacements et leurs abords immédiats doivent constamment être maintenus en parfait état de propreté. Toutes les installations présentes sur le marché doivent comporter une poubelle pour les déchets, papiers et emballages dont les consommateurs désirent se débarrasser.

Il est strictement défendu de décharger des détritres de quelque nature que ce soit (graisses, huiles, etc.) au pied des arbres ou dans les avaloirs.

Tous déchets, débris, papiers, emballages jonchant le sol de l'emplacement, ses abords et les lieux de passage devront être ramassés par les marchands en tout temps et particulièrement avant qu'ils quittent leur emplacement, enlevés et emportés par eux.

En tout état de cause, les marchands restent responsables de la propreté de leur emplacement et de ses abords.

Outre l'application d'une amende administrative, celui qui enfreint cette disposition doit aussitôt remettre les choses en état de propreté.

En cas d'infraction à cette disposition une sanction sous forme de suspension ou retrait peut être appliquée conformément aux articles 17, 18 et 20 du présent règlement.

Article 29: Exigence d'identification en cas d'exercice d'activités ambulantes sur le marché public

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur les marchés publics de la Commune doit s'identifier au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur l'étal ou le véhicule. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.

Le panneau doit comporter les mentions suivantes:

- 1. soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son compte propre ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;*
- 2. la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;*

3. *selon le cas, la Commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la Commune dans lesquels il est situé;*
4. *le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou, lorsque l'entreprise est étrangère, l'identification qui en tient lieu).*

Article 30: *Modification du type d'article(s) mis en vente - du métrage d'un emplacement fixe - de l'implantation d'un emplacement fixe.*

La vente, ne fût-ce que momentanée, d'un autre article de vente que celui pour lequel l'emplacement fut attribué, est interdite.

Dans le cadre d'un abonnement, toute modification du type d'article(s) mis en vente (changement et/ou ajout), du métrage ou de l'implantation d'un emplacement fixe doit faire l'objet d'une demande écrite 30 jours avant la fin d'un trimestre auprès du Concessionnaire suivant les modalités reprises dans l'article 7.

Article 31: *Responsabilité - assurance*

Le paiement du droit de place n'entraîne pas pour la Commune ou pour le Concessionnaire l'obligation d'établir une surveillance particulière.

Le titulaire de l'emplacement est responsable envers l'administration communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, à la voie publique, aux trottoirs, arbres, bancs ou aux équipements publics ainsi qu'au matériel du Concessionnaire qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché. Les auteurs de toute dégradation de quelque nature sont susceptibles de poursuites légales.

Le titulaire de l'emplacement doit souscrire les polices d'assurance nécessaires pour couvrir tous les risques découlant de l'occupation d'un emplacement sur le marché et de l'exploitation qui en est faite.

Article 32: *Electricité*

Le matériel de raccordement aux infrastructures communales doit être conforme à la loi.

L'emploi d'un groupe électrogène ne peut en aucun cas constituer une nuisance sonore ou environnementale.

Les charges d'électricité sont à charge du Concessionnaire.

Tout exposant qui souhaite le raccordement au point de fourniture d'électricité doit payer une redevance dont le montant est fixé par le Concessionnaire au prorata de son utilisation.

Article 33: *Microphones et sonorisation*

Tout emploi de microphones ou installations sonores est interdit, sauf ceux destinés aux vendeurs d'articles de musique et aux démonstrateurs pour autant qu'ils soient en règle vis-à-vis de la SABAM.

Il est interdit de faire du bruit de manière excessive de telle sorte que cela pourrait gêner les autres marchands, le public ou les riverains. Les dispositions règlement de police sont d'application.

Titre 5. Dispositions finales

Article 34: *Prise de connaissance du présent règlement*

Tout commerçant participant au(x) marché(s) de la commune doit prendre connaissance du présent règlement et s'engager à respecter toutes les dispositions reprises dans celui-ci.

Article 35: *Compétences du ou des placier(s)*

Le placier, dûment commissionné par le Concessionnaire ou par le Bourgmestre ou son délégué, a le pouvoir de contrôler tous les documents démontrant l'autorisation et l'identité des personnes qui exercent une activité ambulante. Ses instructions et recommandations doivent être scrupuleusement suivies et ce sans appel ni discussion.

Tout différend qui surgit entre marchands ou entre marchand et acheteur doit être porté immédiatement à la connaissance du préposé du Concessionnaire et du service de police qui entendent les parties, les concilient s'il y a lieu et dans le cas contraire les renvoient vers le service compétent de l'administration communale.

Tout différend qui surgit entre un marchand et le Concessionnaire doit être soumis au service communal compétent qui le soumet au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 36: Respect du RGP et amendes administratives

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et pour laquelle la loi ne prévoirait pas de sanctions spécifiques sera sanctionnée conformément à l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale relative aux sanctions administratives.

Le titulaire d'un emplacement est tenu de respecter le Règlement Général de Police et de se soumettre aux injonctions de la Police, du ou des placier(s) ou des représentants de l'administration.

Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront habilités à juger en cas de litige.

Article 37: Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2017 et remplace le règlement adopté par le Conseil communal du 25 juin 2009.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois qui suit son adoption au Ministre bruxellois de l'Emploi et de l'Economie."